

Toulouse, le 21 février 2024

Décision prise par le Président de Réseau31

Décision n°2024 - 131

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de Réseau31 et notamment l'article 13-2 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 11 décembre 2023 ;

Considérant le point A3-4 de la délégation de compétences au Président ;

Considérant que le 13 septembre 2022 l'entreprise ESAT CLERMONT CAPELAS, qui a réalisé l'entretien des espaces verts, a endommagé un carreau de la station d'épuration situé sur la commune de Merville (31330) ;

Considérant que le préjudice comprend essentiellement la casse d'un carreau de la station d'épuration ;

Considérant que ce bien fait partie des ouvrages gérés par Réseau31 et qu'une déclaration de sinistre a été faite auprès de l'assureur SMACL Assurances au titre du contrat de dommages aux biens ;

Considérant que le coût du préjudice global s'élève à 665,10 € conformément au devis n° 20.23.106.00-AG de la société Menuiserie Antras ;

Considérant que le montant du sinistre est inférieur à notre franchise contractuelle, l'assureur SMACL a exercé, à titre amiable, une réclamation à la partie adverse ;

Considérant que la SMACL a vu son recours aboutir ;

décide

Article 1 : d'accepter l'indemnisation versée par l'assureur SMACL Assurances d'un montant global de 665,10 €.

Article 2 : d'autoriser le Président de Réseau31 à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette décision.

Sébastien VINCINI
Président

